

Tribunal du Travail de Liège - Division Liège
Jugement de la Sixième chambre du 17/02/2020

En cause :

Monsieur P , inscrit au registre national sous le numéro, domicilié.....

Partie demanderesse,

Partie défenderesse sur reconvention,

ayant comparu par son organisation syndicale, la CSC Liège-Huy-Waremme, Service juridique, dont les bureaux sont établis à Liège, rue Saucy, 10 en la personne de Monsieur ANTOINE Nicolas, délégué et porteur d'une procuration écrite (article 728 du Code judiciaire)

Contre :

L'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI, en abrégé ONEm, immatriculé à la BCE sous le numéro 0206.737.484, dont le siège social est établi Boulevard de L'Empereur 7 à 1000 BRUXELLES

Partie défenderesse,

Partie demanderesse sur reconvention,

ayant comme conseil Maître HALLUT Céline, avocat, à 4031 ANGLEUR, rue Vaudrée, 186

Indications de procédure

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

Vu les pièces du dossier de la procédure, à la clôture des débats, et notamment :

- la requête introductive d'instance et ses annexes déposées au greffe le 10 janvier 2012 ;
- la décision contestée ;
- les conclusions de M. P déposées au greffe le 9 avril 2013 ;
- les conclusions de l'ONEm déposées au greffe le 23 septembre 2019 ;
- le dossier de l'Auditorat du Travail.

Entendu les parties présentes ou représentées en leurs dires et moyens à l'audience du **20 janvier 2020**.

À cette même audience, après la clôture des débats, **Mme LAMBRECHT Frédérique, Substitut de l'Auditeur**, a déposé son avis écrit auquel le conseil de l'ONEm a répliqué.

I. OBJET DE L'ACTION

Par requête du 10 janvier 2012, M. P conteste la décision de l'ONEm du 3 janvier 2012 selon laquelle :

- il est exclu du bénéfice des allocations de chômage du 01.10.2011 au 26.10.2011 ;
- les allocations indûment perçues seront récupérées ;
- il est exclu du droit aux allocations à partir du 9 janvier 2012 pour une période de 4 semaines.

Par voie de conclusions déposées le 23 septembre 2019, l'ONEm introduit une action reconventionnelle visant à obtenir la condamnation de M. P à lui rembourser la somme de 913,88 €.

II. DISCUSSION

A. Les faits

Lors d'une enquête, M. P est contrôlé le 26 octobre 2011, occupé à des travaux de rainurage sur un chantier rue de l'Empire, 32.

Entendu, M. P déclare : « Vous me trouvez occupé dans la maison de mon fils à rainurer car il travaille et je l'aide un peu. Je perçois des allocations de chômage et je n'ai plus de carte de pointage car je suis dispensé. »

Entendu par les services de l'ONEm le 20 décembre 2011, M. P explique « J'étais occupé à des travaux de rainurage chez mon fils et je n'étais en possession de mon document de contrôle. J'étais en train de faire des travaux de rainurage pour aider mon fils. J'avais pris des renseignements à mon syndicat et on m'avait dit qu'il n'y avait pas de problème. Je croyais être en ordre. (...) »

Le 3 janvier 2012, l'ONEm prend la décision litigieuse.

B. Position des parties

M. P fait valoir que l'activité de rainurage qu'il exécutait le jour du contrôle était occasionnelle. Il aidait son fils et ce, pendant 3 jours. Il s'agit d'une aide de minime importance qui ne peut être considérée comme commerciale ou lui apportant un avantage quelconque. Il était dispensé d'avoir une carte de contrôle.

L'ONEm estime sa décision juste et fondée et en sollicite la confirmation pure et simple.

C. Position du Tribunal

L'article 44 de l'Arrêté royal portant réglementation du chômage dispose que « Pour pouvoir bénéficier d'allocations, le chômeur doit être privé de travail et de rémunération par suite de circonstances indépendantes de sa volonté. »

L'article 45 précise que « Pour l'application de l'article 44, est considérée comme travail:

- 1° l'activité effectuée pour son propre compte, qui peut être intégrée dans le courant des échanges économiques de biens et de services, et qui n'est pas limitée à la gestion normale des biens propres ;
- 2° l'activité effectuée pour un tiers et qui procure au travailleur une rémunération ou un avantage matériel de nature à contribuer à sa subsistance ou à celle de sa famille.(...)

Pour l'application de l'article 44, n'est notamment pas considéré comme du travail:

5° le loisir, si les conditions suivantes sont simultanément remplies :

- a) l'activité ne peut pas, vu sa nature et son volume, être intégrée dans le courant des échanges économiques de biens et de services;
- b) le chômeur prouve que l'activité ne présente pas de caractère commercial;»

il a été jugé que « Le fait pour une chômeuse qui a une formation de coiffeuse d'exercer l'activité de coiffure de manière tout à fait occasionnelle et bénévole pour les seuls membres de sa famille ainsi que pour une amie, ne peut être considéré comme une activité pouvant être intégrée dans le courant des échanges économiques de biens et de services. » (C. trav. Mons (4e ch.) n° 16581, 28 avril 2004, Chron. D.S. 2004, p. 427).

M. P dépose des attestations confirmant ses dires selon lesquels il est venu aider son fils durant quelques jours en octobre 2011.

Si la charge de la preuve de la gratuité de l'activité incombe bien à M. P, celui-ci ne peut cependant faire la preuve de ce qu'il n'était pas rémunéré, la preuve d'un fait négatif ne pouvant être rapportée.

Cependant, force est au Tribunal de constater que les affirmations de M. P ne sont en rien contredites par les pièces du dossier.

Il s'agit dans le cas présent, de la part de M. P, d'un geste de solidarité familiale ne s'inscrivant dans aucun courant d'échanges économiques et ne procurant aucun avantage matériel quelconque.

Quant à la motivation basée sur l'article 71 de l'AR du 25 novembre 1991, elle est inexacte, M. P étant dispensé d'avoir une carte de contrôle, ce qui n'est pas contesté par l'ONEm.

DECISION DU TRIBUNAL.

Après avoir entendu les parties, le Tribunal prononce le jugement suivant :

Dit le recours fondé,

Annule la décision litigieuse,

Condamne l'ONEm à réintégrer M. PASSERELLO dans ses droits au chômage,

Dit l'action reconventionnelle non fondée,

Déboute l'ONEm de ses demandes,

Dit les dépens nuls.

**AINSI jugé par la Sixième chambre du Tribunal du Travail de Liège - Division Liège
composée de:**

PICCININ Françoise,
REI RODRIGUES Dominique,
JESPERS Georges,

Juge président la chambre,
Juge social employeur,
Juge social ouvrier,

Le Président et les Juges sociaux,

Et prononcé en langue française à l'audience publique de la même chambre
le **17/02/2020** par **PICCININ Françoise**, Juge président la chambre, assistée de
WALLRAF Nadine, Greffier,

Le Président et le Greffier,